

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Rés

Mon be



au greffe du tribunal de l'entreprise francophone & Bruxelles

N° d'entreprise :

20966.653

Dénomination

(en entier): ACTION MAHANAIM INTERNATIONALE

(en abrégé): AMI Asbl

Forme juridique: ASBL

Siège: 70 Bld Anspach - 1000 Bruxelles

Objet de l'acte: CONSTITUTION - ASSEMBLEE CONSTITUTIVE - STATUTS

L'an deux mil dix-huit et le quinze décembre à Bruxelles se sont réunis les soussignés :

-KANYANGE KANAMAHARAGI Jeanne, née le 28/06/1967 et résidant au 70 Bid Anspach à 1000 Bruxelles;

-INGABIRE MUNYARUBEGA, née le 18/04/1979 et résidant au 14 Bte 8 Rue des Polders à 1180 Uccle ;

MBANZA Alain né le 30 /06/1992 et résident à 137 Rue du Viaduc 1050 Ixelles .

Conviennent de constituer pour une durée indéterminée une association sans but lucratif dont ils ont arrêtés les statuts comme suit :

TITRE ler: Dénomination, siège social

Article 1er. L'association est dénommée « ACTION MAHANAÏM INTERNATIONALE ». en abrégé Asbl AMI.

Article 2. L'association AMI a établi son siège social, au Boulevard Anspach 70 à 1000 Bruxelles, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Il peut être déplacé par décision de l'assemblée générale de l'association.

TITRE 2 : Objet

Article 3. L'association a pour objet, sans distinction de race, de sexe, de langue, de nationalité, de croyance religieuse ou philosophique de :

- Promouvoir la formation et le renforcement des capacités des jeunes et toute personne en dépendance; par la culture.
 - Organiser des activités destinées à renforcer les échanges culturelles entre les populations.
 - Sensibiliser les familles pour une meilleure cohésion sociale dans les quartiers.

L'association pourra éditer tout document et organe qu'elle jugera nécessaire.

L'association organise toute activité se rapportant indirectement ou directement à son objet.

L'association peut notamment prêter son concours à toute activité similaire à son objet.

TITRE 3: Membres

Article 4. L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à trois. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi et les présents statuts.

Sont membres adhérents : toute personne qui désire contribuer à la réalisation de l'objet de l'association ou participer à ses activités et qui s'engagent à en respecter les statuts.

Article 5. Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le conseil: d'administration.

Article 6. Seuls les membres effectifs peuvent faire partie du conseil d'administration de l'association. Ils ont droit de vote aux assemblées générales.

Article 7. Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire le membre effectif qui ne paye pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois de rappel qui lui est adressé par courrier.

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Jusqu'à la décision de l'assemblée générale, le conseil d'administration peut suspendre de l'association un membre dont la situation n'est plus conforme aux conditions d'admission, dont l'activité est jugée nuisible à l'association ou qui se serait rendu coupable d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Article 8. Le membre démissionnaire, suspendu, ou exclu, ainsi que ses héritiers ou ayants droit, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement de cotisation.

TITRE 4: Cotisations

Article 9. Les membres effectifs et les membres adhérents payent une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale. Le montant maximum annuel de la cotisation ne peut dépasser 500 euros par an.

TITRE 5 : Assemblée générale

Article 10. L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs en règle de cotisation. Elle est présidée par le président du conseil d'administration, ou s'il est absent, par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 11. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- les modifications des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- l'approbation des budgets et des comptes ;
- la dissolution volontaire de l'association ;
- la nomination et la révocation des commissaires ;
- la décharge à octrover aux administrateurs et aux commissaires :
- la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- les exclusions de membres ;
- tous les cas où les statuts l'exigent.

Article 12. L'assemblée générale relative aux activités de l'année précédente se tient entre le 1er Janvier et le 30 Juin de l'année suivante.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration et à la demande d'un cinquième (1/5) des membres effectifs au moins.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Article 13. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par courrier adressé à tous les membres en ordre de cotisations au moins 8 jours avant l'assemblée, et signée par le président du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12, 20 et 26 quarter de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Article 14. Chaque membre effectif convoqué(e) à l'assemblée générale peut se faire représenter par un mandataire.

Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration. Le mandataire doit être membre de l'association.

Article 15. Toute proposition signée par un cinquième des membres effectifs en ordre de cotisation au moins doit être portée à l'ordre du jour.

Article 16.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Chacun dispose d'une voix. Les membres adhérents peuvent assister aux assemblées avec voix consultative.

Article 17.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du président ou

de l'administrateur qui le remplace est prépondérante. Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'à une majorité qualifiée des deux tiers.

Article 18.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921.

Si les deux tiers des membres effectifs requis pour la modification des statuts ne sont pas présents ou représentés à la première assemblée générale, il peut en être convoqué une seconde qui délibérera valablement quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés, à la condition que les modifications éventuelles soient adoptées à la majorité des deux tiers et sous réserve de l'homologation du tribunal civil.

Article 19.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance. Les membres peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux, signés par le président du conseil d'administration et par un administrateur.

Toute modification aux statuts doit être déposée au greffe du tribunal du lieu du siège de l'association. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

TITRE 6: Administration

Article 20. Le conseil d'administration.

L'association est administrée par un conseil composé de trois membres au moins nommés par l'assemblée générale pour un terme de 2 an(s). Les administrateurs sont révocables.

Ils sont rééligibles.

Article 21. En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 22. Le conseil d'administration désigne parmi ses membres, au moins : un (1) président - un (1) secrétaire - un (1) trésorier qui fait office de Président .

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 23. Le consell d'administration se réunit sur convocation du Président ou de 2 administrateurs.

Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente.

Il décide de la gestion journalière de l'association.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des votants présents ou représentés (un membre ne peut détenir plus d'une procuration). La voix du président ou celle de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante.

Article 24. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Article 25.Le Conseil nomme, soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés, et membres du personnel de l'association et les destitue. Il détermine leur occupation et leur traitement.

Article 26. Le Conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec usage de la signature afférente à cette gestion à un administrateur délégué choisi parmi ses membres ou non et dont il fixera les pouvoirs et éventuellement la salaire ou appointement.

Article 27.Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration.

Article 28.Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés par le président, à moins d'une délégation spéciale du conseil.

Article 29. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

TITRE 7: Dissolution.

Article 30. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.



Volet B - Suite

Article 31. Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à une ou des associations ayant pour objectif la promotion du développement économique, culturel et humain des populations défavorisées en Belgique et en Afrique centrale.

TITRE 8: Dispositions diverses - Exercice social

Article 32. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 33. Sauf lorsque la loi le requiert, l'assemblée générale pourra désigner un ou deux vénficateur(s) aux comptes, non membre(s) du conseil d'administration, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel.

Elle déterminera la durée de son mandat.

Article 34. Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 35. Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par la loi coordonnée régissant les associations sans but lucratif.

Ce 15 Décembre 2018 au 70 Boulevard Anspach à 1000 Bruxelles, s'est réunie l'assemblée générale de l'ASBL Action MAHANAIM Internationale en abrégé AMI Asbl, en présence des membres fondateurs (voir annexe – liste des membres).

L'ordre du jour proposé est le suivant : Accueil des participants - Adoption des Statuts - Election du bureau du Conseil d'administration.

- 1.L'assemblée débute avec le mot de bienvenue de Mme Kanyange initiatrice du projet.
- 2. Adoption des statuts. L'assemblée adopte les statuts à l'unanimité.
- 3.Désignation du conseil d'administration. Conformément aux dispositions statutaires (articles 20 et suivants), il est procédé à la désignation du Conseil d'administration comme suit :

Présidente : KANYANGE K. Jeanne Secrétaire : INGABIRE MUNYARUBEGA

Trésorier :

- 4.Pouvoirs de signature auprés des banques. L'assemblée donne pouvoirs à la Présidente et au Trésorier pour effectuer les démarches auprès des institutions financières.
- L'assemblée propose au Conseil d'administration de se réunir dans les 30 jours, et d'effectuer les démarches suivantes :
 - -Déposer les statuts signés au Greffe du tribunal du commerce de Bruxelles ;
 - -Ouvrir un compte bancaire;
 - -Etablir un calendrier des réunions et un programme d'activités pour l'année ;
 - -Prendre les mesures nécessaires pour trouver un logo et faire un site Internet.

Fait à Bruxelles, en quatre (4) exemplaires originaux, le 15 Janvier 2019.

La Président(e)

La Secrétaire

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature